

**Arrêté n° 1951 CM du 29 décembre 2003 portant règlement particulier de police du quai des paquebots de Papeete***(NOR : PAP0302640AC)**Paru in extenso au journal officiel n°2 N du 08/01/2004 à la page 66*

Version en vigueur au 08/01/2004

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé "port autonome de Papeete", modifiée par la délibération n° 97-231APF du 22 décembre 1997 relative au port autonome de Papeete et par la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "port autonome de Papeete" ;  
Vu le code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 221-2 ;  
Vu l'avis exprimé par le conseil d'administration du port autonome de Papeete lors de sa réunion du 9 décembre 2003 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 2003,

Arrête :

**Article 1er**

Sans préjudice de l'application des dispositions du règlement général de police défini au titre II du livre II du code des ports maritimes de la Polynésie française, le présent arrêté a pour objet de fixer le règlement particulier de police du quai des paquebots de Papeete.

**Art. 2.— Champ d'application**

Le présent règlement s'applique au quai des paquebots de Papeete dont le périmètre figure sur le plan annexé.

**Art. 3.— Affectation des quais : durée des opérations commerciales**

L'affectation des quais est fixée par décision du directeur du port autonome de Papeete qui sera annexée au présent règlement.

Le directeur du port autonome de Papeete, la capitainerie du port peuvent, quand l'intérêt du port le commande ou l'autorise, accorder des dérogations aux règles d'affectation.

**Art. 4.— Propreté des eaux du port**

Les huiles, eaux usées, hydrocarbures, déchets et ordures de toute nature doivent être évacués aux frais du bâtiment avant son départ du port.

**Art. 5.— Nettoyage des quais et terre-pleins**

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures de toutes natures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises qui participent aux opérations telles que manutention, conditionnement, vérification, etc., sur les marchandises, y compris dans les zones définies à l'article D. 222-20 du code des ports maritimes de la Polynésie française, doivent conduire leurs chantiers de façon à provoquer le moins possible de salissures.

Les entreprises qui sont autorisées à occuper un terre-plein situé en dehors des zones définies par l'article D. 220-20 du code des ports maritimes de la Polynésie française pour y déposer des marchandises, doivent en assurer la propreté, notamment des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers, etc.

**Art. 6.— Consignes de lutte contre l'incendie**

A - Les bâtiments amarrés à quai ou séjournant sur le plan d'eau du port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur

usage.

**B - Avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles nécessaires à leur usage**

L'avitaillement des bâtiments en carburants et combustibles peut se faire à leur poste d'accostage en dehors des horaires d'embarquement. Dans cette hypothèse, toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de salissure, d'incendie ou d'explosion.

Toute livraison d'hydrocarbures à quelque poste que ce soit devra, lors des manutentions, se faire en présence de l'avitailleur et faire l'objet de la mise en place d'un périmètre de sécurité et d'une signalisation avertissant le public du danger présenté par ces manutentions et portant la mention "Danger - Interdiction de fumer".

La mise en place de cette signalisation est à la charge de l'avitailleur.

**C - Alerte incendie**

En cas d'incendie sur les quais, les terre-pleins ou dans les zones urbaines voisines, tous les capitaines des bâtiments doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par la capitainerie.

En cas d'incendie à bord d'un bâtiment, la personne découvrant le sinistre doit avertir d'urgence :

- les sapeurs-pompiers (tél. : 18) ;
- la capitainerie du port (tél. : 42.51.89 - 50.54.82) ou la vigie du port (V.H.F. canal 12 ou 16 - tél. : 50.54.50 - 42.12.12).

En attendant l'arrivée des secours officiels, le personnel du bâtiment doit immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie dont il dispose.

Dès l'accostage d'un bâtiment au port, la capitainerie remet au capitaine du bâtiment ou à son représentant un livret de consignes rédigé en français et en anglais où sont mentionnés les consignes de lutte contre l'incendie et les moyens d'alerte dont dispose le port.

#### **Art. 7.— Accès des personnes sur le port**

Pendant l'escale des navires, l'accès aux quais et terre-pleins du quai des paquebots est fixé par décision du directeur du port autonome de Papeete qui sera annexée au présent règlement.

#### **Art. 8.— Circulation et stationnement des véhicules**

**A -** La circulation publique est interdite sur le quai et les épis d'accostage sauf pour les véhicules autorisés à y accéder par décision du directeur du port autonome de Papeete, notamment les véhicules qui participent directement aux opérations de manutention de marchandises et de bagages, au transport de passagers et ceux devant effectuer des opérations sur le navire.

Dans ces conditions, les véhicules doivent respecter la signalisation mise en place par le port autonome de Papeete, et les ordres donnés par la capitainerie du port. Ils doivent circuler à une vitesse réduite qui ne devra en aucun cas dépasser 10 kilomètres/heure.

**B -** Le stationnement des véhicules est interdit aux endroits ci-après :

- sur toute la longueur des quais et des épis et sur une zone de 2 mètres de largeur à partir du bord à quai ;
- sur les prises d'eau et leur accès ;
- sur les bouches d'avitaillement en soute des navires ;
- de part et d'autre des prises électriques.

En dehors des zones précitées, le stationnement des véhicules n'est autorisé sur les quais et épis d'accostage que pour le chargement et le déchargement de cargaisons, pour l'avitaillement et pour le transport des passagers.

En cas de nécessité, les propriétaires des véhicules peuvent être requis par les officiers de port et surveillants de port du port autonome de Papeete pour déplacer leurs véhicules.

**C -** Des décisions du directeur du port autonome de Papeete qui constituent des annexes au présent règlement, préciseront le sens, les restrictions, interdictions et priorités de circulation sur les voies du quai et des épis ainsi que les conditions et les durées maximales de stationnement.

#### **Art. 9.— Dépôt des marchandises**

Sauf autorisation délivrée par le directeur du port autonome de Papeete, il est interdit de faire des dépôts de marchandises sur le quai des paquebots.

#### **Art. 10**

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2003.

Pour le Président absent :

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, des nouvelles technologies et des postes,  
Edouard FRITCH

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports, absent :  
Le ministre du logement, du travail et du dialogue social, et de l'énergie,  
Jean-Christophe BOUISSOU

**Annexe - Plan du quai des paquebots de Papeete**

Annexe - Plan du quai des paquebots de Papeete

